

Préambule

La FFVL propose à ses licenciés des qualifications permettant l'encadrement bénévole de publics valides ou non, néophytes ou pratiquants en parapente ou en delta. Celles-ci attestent des compétences ayant pour objet la découverte, l'animation, l'accompagnement, la formation initiale ou continue, l'entraînement ou la pratique de l'activité tractée/remorquée.

Sont concernées les qualifications fédérales de pilote biplace, treuilleur/remorqueur, accompagnateur, animateur, entraîneur, moniteur.

Chacune de ces qualifications est assortie de prérogatives spécifiques fixées par la commission formation nationale parapente et delta.

Certaines sont soumises à recyclage.

Les détenteurs de ces qualifications bénéficient pour leur activité d'une assurance en responsabilité civile incluse dans le contrat « groupement sportif » souscrit par la fédération. A l'exception de la pratique du biplace parapente ou delta – et de la qualification dédiée – cette assurance est gratuite.

Les structures associatives affiliées sont elles aussi couvertes en RC par le même contrat fédéral pour les actions d'encadrement qu'elles proposent.

Article 1 - Objet

Cette charte a vocation à rappeler les droits et devoirs de tout licencié détenteur d'une qualification délivrée par la FFVL (dénommé plus loin « l'encadrant ») et à activer par sa signature annuelle la couverture en responsabilité civile associée. Le vol libre est une activité sportive dite « à risques », s'exerçant en environnement spécifique tel que défini par l'article 212-7 du code du Sport. Les principes généraux de la présente charte sont l'exemplarité, le respect des règles et de l'intégrité morale et physique des personnes encadrées, valeurs qui contribuent à l'image et à la pérennisation des disciplines du vol libre.

Article 2 – Rappel de quelques obligations générales

L'encadrant exerce de façon strictement bénévole, dans le cadre d'actions mises en place par la structure fédérale (club, club-école, CDVL, ligue ou fédération). Seule la pratique du biplace peut se concevoir à son initiative personnelle, et toujours bénévolement, en dehors d'actions menées par la dite structure.

L'encadrant respecte les prérogatives d'encadrement fixées par le règlement de la qualification.

Membre d'un club ou d'un club-école de vol libre (C.E.F.V.L.), il respecte toutes règles édictées par la fédération.

L'encadrant applique dans l'exercice de son engagement bénévole les lois et règlements en matière de consommation de substances interdites. Il déclare à la FFVL tout accident survenu pendant son activité, et aux services de l'État tout accident grave subi par les personnes dont il a la charge.

Article 3 - Droits de l'encadrant

L'encadrant peut consulter et modifier les informations le concernant transmises lors de la souscription de sa licence fédérale.

L'encadrant est informé de toute mesure réglementaire prise par la fédération concernant l'activité pour laquelle il est qualifié et bénéficie du contrat d'assurance de la FFVL.

Article 4 - Déontologie

L'intégrité physique et morale des personnes encadrées fait l'objet d'une attention permanente. Pour cela l'évaluation des attentes comme des capacités individuelles des publics, et la mise en adéquation des prestations proposées sont des éléments essentiels de l'activité de l'encadrant bénévole.

Les conditions de la pratique sur site ou en treuillé/tracté/remorqué, tant en biplace pour les passagers que lors de séances d'encadrement (découverte, accompagnement, enseignement, entraînement, ...) permettent d'assurer un maximum de marges de sécurité. L'encadrant s'abstiendra notamment de pratiquer le biplace ou de faire pratiquer les personnes dont il a la charge dans des conditions aérologiques ou topographiques pouvant conduire à la disparition des marges de sécurité par une prise de risque excessive.

L'expertise ne doit en aucun cas être le prétexte justifiant de repousser les limites dans lesquelles il est raisonnable de pratiquer, mais au contraire un moyen d'augmenter ces marges de sécurité pour soi et pour les autres. Prudence, vigilance et humilité doivent présider à l'activité.

Le vol biplace, quelle qu'en soit la finalité, est une activité sportive qui doit être abordée comme un acte pédagogique. Le briefing du passager sur sa participation active au décollage et à l'atterrissage, ainsi que lors des phases de pilotage, est incontournable à la fois pour assurer la sécurité de l'équipage et motiver le passager à une possible poursuite de la discipline. L'encadrant, toujours dans un souci d'efficacité, de respect des personnes encadrées comme des règles de l'art, met à jour de manière régulière ses connaissances et ses compétences techniques et pédagogiques.

Article 5 - Matériel

L'encadrant connaît et met en œuvre les règles et obligations associées à sa pratique, notamment celles concernant le matériel. Ailes biplace et solo, parachutes de secours et équipements de protection individuelle (casque et protection dorsale) sont homologués, suivis et entretenus selon les préconisations des constructeurs.

Le matériel est adapté à la pratique et au niveau des personnes encadrées.

Les treuils sont enregistrés et conformes aux préconisations fédérales.

Article 6 - Espaces de pratique

Qu'ils soient privés ou publics, les terrains utilisés sont autorisés à la pratique du vol libre, et ne présentent pas de dangers objectifs pouvant mettre en péril la sécurité des personnes encadrées.

L'encadrant respecte scrupuleusement les règles de l'air, la réglementation locale, ainsi que les règles d'usage spécifiques édictées par les propriétaires ou gestionnaires (propriétés privées, zones d'évolution, cultures, riverains, parking, etc.). Il respecte également les réglementations temporaires ou permanentes des zones sensibles.

L'encadrant respecte les biens et les personnes utilisatrices des espaces de pratique dans un souci permanent de partage.

À ce titre, il participe autant que faire se peut à la vie fédérale au niveau local, régional ou national, en s'impliquant notamment dans la promotion de l'activité, la préservation des sites de pratique ou la résolution de conflits d'usage.

Article 7 - Sanctions

L'encadrant s'engage chaque année lors de sa prise de licence à respecter cette charte. A défaut, il renonce à bénéficier de l'assurance en responsabilité civile associée à sa ou ses qualifications fédérales.

Indépendamment de sanctions civiles ou pénales possiblement encourues, le non-respect avéré d'un ou plusieurs éléments de celle-ci expose l'encadrant – comme la structure dont il est membre - à des sanctions fédérales pouvant aller d'un simple avertissement au retrait de la qualification et de l'assurance associée, mais également à une suspension provisoire de licence ou à la radiation, conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de la fédération.